

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/016523**  
n° de gestion : **1955B00579**  
n° SIREN : **955 505 797 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 10/09/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

PETAVIT société anonyme à conseil d'administration

68 chemin du Moulin Carron 69570 Dardilly -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)**  
**procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**modification du capital social**  
**Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.**

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

**PETAVIT**  
**Société Anonyme au Capital de 1.525.000 Euros**


**Siège Social : 68, chemin du Moulin Carron**  
**69570 DARDILLY**

**955.505.797. RCS LYON**

# **STATUTS**

Mis à jour juin 2001

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

  
A. CER. 51

PETAVIT

société anonyme  
au capital de 10.000.000 francs  
siège social : 68, chemin du Moulin Carron  
DARDILLY (Rhône)

R.C.S. LYON B 955 505 797

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

##### Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Ladite société, primitivement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés, a adopté la forme de société anonyme avec effet au 26 Mars 1992, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du même jour.

Les présents statuts ont été mis en conformité au regard de la loi n° 94-126 du 11 Février 1994 dite Loi MADELIN.

##### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "PETAVIT".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 3 - OBJET

La société a pour objet, par exploitation directe ou indirecte :

- tous travaux de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement et d'autres produits comprenant les fournitures et les terrassements nécessaires ;

- tous travaux de plomberie, chauffage central, eau, gaz, couverture zinguerie ;

- toutes activités et travaux de fourniture et d'installation d'équipements et matériels dans les stations de sport d'hiver et/ou balnéaires, notamment tous travaux d'enneigement artificiel ;

- la distribution et le négoce de tous matériels et équipements ;

- la fabrication des appareils nécessaires à son entreprise ;

- l'exécution de toutes prestations de maintenance et de services se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus, ainsi qu'à l'exploitation et/ou l'entretien de biens immobiliers et de leurs équipements ;

- l'achat, l'exploitation, la cession totale ou partielle de tous brevets ayant trait à la construction d'appareils d'éclairage, de chauffage et de fontainerie.

La création et l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la société.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à DARDILLY (Rhône) 68, chemin du Moulin Carron.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

#### **Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE**

- 1 - La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.525.000 Euros, divisé en 15.250 actions de 100 Euros nominal chacune.

#### **Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## **Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en matière commerciale, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

## **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

### **Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- 4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
- 6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Toutefois et sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et les limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

- 2 - Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 3 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés, à l'exclusion des dividendes à échoir et de la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulières des organes sociaux ;

- 4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

###### **1 - Composition**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, ou de quinze au plus si les actions de la société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise si la société n'a pas elle-même deux années d'existence.

## **2 - Limite d'âge - Durée des fonctions**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge limite.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX (6) années.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

### **3 - Vacance - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une ou plusieurs actions dont le nombre est fixé à l'article 6.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

### **Article 16 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première séance du conseil d'administration réunie après qu'il aura dépassé cet âge limite.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

### **Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par son président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation mais avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

Le conseil d'administration qui ne serait pas réuni au cours des deux derniers mois peut également être convoqué par le tiers au moins de ses membres en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix, et chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

### **Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

#### **Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIR - SIGNATURE SOCIALE**

1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, et à titre de limitation interne des pouvoirs du Président du Conseil d'Administration, non opposable aux tiers ni invocable par eux, ce dernier ne pourra réaliser les opérations suivantes sans y avoir été autorisé au préalable par une délibération du conseil d'administration :

- achat, vente échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- tous emprunts non rattachés directement à l'exploitation, autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courant par les associés,
- toute constitution d'hypothèque ou de nantissement de fonds de commerce,
- apport de tout ou partie des biens sociaux à une société.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

- 2 - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux fonctions de directeur général.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

#### **Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Cette rémunération sera répartie par parts égales entre les administrateurs en exercice à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf décision contraire du conseil d'administration qui pourra arrêter librement tout autre répartition entre ses membres.
- 2 - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est déterminée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
- 3 - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ;

dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

- 4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### **Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise française ou étrangère, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont désignés pour une durée de 6 ans.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

### **TITRE IV**

#### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### **Article 23 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire adressée dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### **Article 25 - ORDRE DU JOUR**

- 1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.
- 3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

## **Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 2 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

## Article 28 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

- 2 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.
- 3 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 4 - Les propriétaires d'actions disposeront, dans toutes les assemblées générales, eux ou leur mandataire, de deux voix par titre entièrement libéré et inscrit à leur nom pendant deux ans au moins.

Ce droit de vote double cessera de plein droit en cas de transfert. Néanmoins, n'interrompra pas le délai de deux ans ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif en cas de succession "ab intestat" ou testamentaire, ou de partage de communauté entre époux. Il en sera de même en cas de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Ce droit de vote double pourra, à tout moment, être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce droit de vote est également conféré dès leur émission, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

## Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

### **Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -**

### **AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

#### **Article 33 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1er du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'article 344 de la Loi, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 % du montant nominal du capital à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde revient aux actionnaires sous réserve des prescriptions légales.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau, pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice, statuant sur requête du conseil d'administration.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 38 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

### **Article 39 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

#### **Article 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **TITRE VII**

#### **CONTESTATIONS**

#### **Article 41 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**PETAVIT**

*Société Anonyme au capital de 10.000.000 de Francs*

*Siège social :  
68, chemin du Moulin Carron - 69570 DARDILLY*

*955.505.797 RCS LYON*

--◇--

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE  
ET EXTRAORDINAIRE du 11 juin 2001**

*Extrait*

--◇--

L'an deux mille un,

Le lundi 11 juin à 15 heures,

SPIE BATIGNOLLES, Actionnaire Unique de la Société **PETAVIT**, Société Anonyme au capital de 10.000.000 de Francs, dont le siège social est à DARDILLY (69570) - 68, chemin du Moulin Carron a assisté à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire qui s'est tenue dans les locaux de la Société SPIE BATIGNOLLES à CERGY-PONTOISE (95862) - 10, avenue de l'Entreprise sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par l'Actionnaire Unique.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain BERGER, Président.

L'Actionnaire Unique SPIE BATIGNOLLES (représentée par Monsieur Jean-Philippe de COINCY) étant présent, l'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Madame Mireille LE TURNIER est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Les Sociétés FAREC et COFIRECO SA, Co-Commissaires aux Comptes régulièrement convoqués, sont absentes et excusées.

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts ;
- une copie de la lettre de convocation des Co-Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception ;
- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à l'Actionnaire Unique ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion et le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour la conversion du capital à l'Euro ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- les rapports des Co-Commissaires aux Comptes.

Le Président déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires et des Co-Commissaires aux Comptes au siège social pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

Il déclare en outre que les divers documents prescrits par l'article L 432-4 du Code du Travail ont été communiqués en temps opportun au Comité d'Entreprise qui n'a pas formulé d'observations.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

---

II - RESOLUTIONS PRISES DANS LES CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- Suppression de la valeur nominale des actions ;
- Augmentation de capital de 3.344,26 Francs par prélèvement sur le poste "report à nouveau" ;
- Conversion du capital en Euros ;
- Réintroduction de la valeur nominale des actions ;
- Modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs pour formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Co-Commissaires aux Comptes.

La discussion est ouverte, diverses observations sont échangées et le Président fournit toutes les précisions qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

-----

II - RESOLUTIONS PRISES DANS LES CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de supprimer la valeur nominale des actions de 500 Francs et de modifier corrélativement les statuts.

***Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.***

**HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 3.344,26 Francs, par prélèvement sur le poste "report à nouveau" qui passe de 3.491.296.04 Francs à 3.487.951,78 Francs.

Le capital social ressort en conséquence à la somme de 10.003.344,26 Francs.

***Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.***

**NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social en Euro par application du taux officiel de conversion. Le capital passera ainsi de 10.003.344,26 Francs à 1.525.000 Euros.

***Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.***

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de réintroduire une valeur nominale des actions de 100 Euros. Le capital sera ainsi divisé en 15.250 actions de 100 Euros.

***Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.***

### **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.525.000 Euros, divisé en 15.250 actions de 100 Euros nominales chacune.

***Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.***

### **DOUZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la loi.

***Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.***

\* \* \*

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau après lecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président de la séance

La Secrétaire

  
Alain BERGER

Mireille LE TURNIER

L'Actionnaire Unique

**SPIE BATIGNOLLES**

ENREGISTRÉ A LYON OUEST  
le 02 AOUT 2001  
Bord 280 N° 8  
Reçu *Chatis*

Mlle FITTE  
Agent de Constataion Principal

**DUPLICATA**

## **PETAVIT**

*Société Anonyme au capital de 1.525.000 Euros*

Siège social :

*68, chemin du Moulin Carron - 69570 DARDILLY*

*955.505.797 RCS LYON*

--◇--

### EXTRAIT

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION du 11 juin 2001**

#### Procès-verbal

--◇--

Le Conseil d'Administration s'est réuni le lundi 11 juin 2001 dans les locaux de la Société SPIE BATIGNOLLES - Parc Saint-Christophe - 10, avenue de l'Entreprise, à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire convoquée ce jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente du Conseil d'Administration ;
- 

3. Démission de Monsieur Jean-Philippe DE COINCY de ses fonctions d'Administrateur et nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement ;
- 

#### Sont présents et ont signé le registre de présences :

- |                                      |                                    |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| • Monsieur Alain BERGER              | Président Directeur Général        |
| • Monsieur Eric MASSON               | Administrateur – Directeur Général |
| • Monsieur François-Xavier ANSCUTTER | Administrateur                     |
| • Monsieur Jean-Philippe de COINCY   | Administrateur                     |

#### Assistent également à la séance :

- |                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| - Madame Emmanuelle MAZZOTTI  | Juriste                        |
| - Monsieur Jean-Charles ROBIN | de la Société SPIE BATIGNOLLES |

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des Administrateurs, peut valablement délibérer conformément à la Loi.

Monsieur Alain BERGER préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Le secrétariat de la séance est assuré par Madame Mireille LE TURNIER qui remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration.

Le Président aborde ensuite les différents points prévus à l'ordre du jour :

**1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le procès-verbal de la séance précédente a été adressé à tous les Administrateurs et n'a donné lieu à aucune observation.

Aucune remarque n'étant formulée en séance, le Conseil approuve ce procès-verbal à l'unanimité.

-----  
**3 - DEMISSION DE MONSIEUR Jean-Philippe de COINCY DE SES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR ET NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR EN REMPLACEMENT**

Le Président expose au Conseil que Monsieur Jean-Philippe de COINCY a remis pour motif personnel sa démission de ses fonctions d'Administrateur, laquelle prendra effet à l'issue de la présente réunion.

Le Conseil à l'unanimité remercie Monsieur de COINCY pour l'action qu'il a menée au sein de la Société depuis sa nomination.

Puis il rappelle qu'en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration sans que le nombre de ceux-ci devienne de ce fait inférieur au minimum statutaire ou légal, l'article 94 de la Loi du 24 juillet 1966 permet au Conseil de procéder entre deux Assemblées Générales à des nominations à titre provisoire.

Le Président expose au Conseil que si le nombre des membres restants en fonction reste supérieur au minimum légal et statutaire, il conviendrait cependant de procéder à la nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement de l'Administrateur démissionnaire.

Il propose donc aux membres du Conseil la nomination à titre provisoire de :

- Monsieur Jean-Charles ROBIN en remplacement de Monsieur Jean-Philippe de COINCY

et donne la parole au Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité d'agréer en qualité de nouvel actionnaire conformément aux dispositions statutaires, et de nommer Administrateur à titre provisoire :

- Monsieur Jean-Charles ROBIN  
demeurant 5, Quai Voltaire  
78230 LE PECQ

en remplacement de Monsieur Jean-Philippe de COINCY pour le temps restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Conformément à la loi, cette nomination est faite sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur Jean-Charles ROBIN a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat d'Administrateur ayant précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

-----  
\* \*  
\*  
-----

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur – Directeur Général

**Alain BERGER**

**Eric MASSON**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**Mireille LE TURNIER**  
Secrétaire du Conseil d'Administration